



CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG..... du, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La commune d'Istres représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n° du, Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

A compter du 1er novembre 2018, les équipements de proximité se trouvant sur le site du Centre Educatif et Culturel (CEC) Les Heures Claires à Istres, appartenant à la Métropole, sont restitués à la commune.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Pour mémoire la méthode de calcul appliquée par la CLECT consiste à ce que les remboursements de la commune s'étalent sur une durée égale à la maturité moyenne des emprunts de la métropole ; ils sont calculés d'après une reconstitution théorique du financement d'un volume d'investissement moyen annuel de la métropole.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement de la dette afférente aux équipements transférés au 1^{er} novembre 2018 à LA COMMUNE. Dans ce cadre, il a été déterminé pour chaque un solde d'encours de dette correspondant.

L'ensemble des emprunts de LA METROPOLE étant globalisé, il a été décidé que LA METROPOLE resterait le seul interlocuteur vis-à-vis des établissements prêteurs et que LA COMMUNE rembourserait sa quote-part des annuités.

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA COMMUNE s'élève à **552 494 €** au 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable.

Le tableau d'amortissement consolidé de la quote-part due par LA COMMUNE est joint en annexe. Les échéances annuelles constantes d'emprunts sont calculées au taux fixe **2,41 %** sur une durée de **19 années**.

Au total les annuités représentent sur la période **636 766 €** dont **552 494 €** au titre du remboursement du capital et **84 273 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette.

LA METROPOLE s'acquittera de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de son budget principal, en intérêts et capital.

LA COMMUNE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA COMMUNE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

Au titre de la période novembre 2018 - octobre 2019, l'annuité de dette due par LA COMMUNE, sera remboursée dans les 3 mois qui suivent la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au **31/10/2036**, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 6 : Litiges relatifs à la convention

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige

Pour LA METROPOLE,

A _____ le,
Civilité :
Nom :
Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pour LA COMMUNE,

A _____ le,
Civilité :
Nom :
Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Annexe : tableau d'amortissement globalisé

	Nov. 2018 - oct 2019	Nov. 2019 - oct 2020	Nov. 2020 - oct 2021	Nov. 2021 - oct 2022	Nov. 2022 - oct 2023	Nov. 2023 - oct 2024	Nov. 2024 - oct 2025	Nov. 2025 - oct 2026	Nov. 2026 - oct 2027
Annuité en capital	54 492	52 038	49 525	46 951	44 316	41 617	38 853	36 022	33 123
Annuité en intérêt	12 536	11 266	10 055	8 905	7 817	6 792	5 832	4 939	4 141
Total	67 028	63 304	59 580	55 856	52 133	48 409	44 685	40 961	37 237

	Nov. 2027 - oct 2028	Nov. 2028 - oct 2029	Nov. 2029 - oct 2030	Nov. 2030 - oct 2031	Nov. 2031 - oct 2032	Nov. 2032 - oct 2033	Nov. 2033 - oct 2034	Nov. 2034 - oct 2035	Nov. 2035 - oct 2036
Annuité en capital	30 155	27 114	24 001	20 812	17 547	14 202	10 778	7 270	3 678
Annuité en intérêt	3 359	2 676	2 066	1 531	1 072	693	394	177	45
Total	33 514	29 790	26 066	22 343	18 619	14 895	11 171	7 448	3 724